



Journée d'étude

*Familles et terres en Afrique : recours et non recours aux institutions publiques*

# Pratiques foncières intrafamiliales : quelle effectivité du cadre légal ? Réflexions dans un contexte ivoirien

Sarah Chikh & Jean-Philippe Colin

14 septembre 2023

# Introduction

- Communication : rapports entre cadre légal et transferts intrafamiliaux de la possession foncière, avec un focus sur l'héritage, à travers une étude centrée sur un village du Sud-Comoé ivoirien, dans une perspective institutionnelle et diachronique
- QR : Capacité du cadre légal à influencer de façon effective sur le système de droits et obligations ?
  - = traiter des relations entre normes sociales et règles juridiques
  - ... en nous appuyant sur les pratiques des acteurs & les normes auxquelles ils se réfèrent.

# Le village de Djimini-Koffikro

**Une ancienne zone pionnière** : pas de contrôle social sur la terre par des autochtones / accès initial à la terre par défrichage via « installation » par les premiers arrivants / propriété individuelle privative des pionniers.

**Un peuplement composite** : cohabitation de groupes familiaux traditionnellement de filiation à dominante **matrilinéaire** (Akan, Sénoufo...) ou **patrilinéaire** (Malinké, Mossi...)

« Dioula » : personnes, malinké ou non, originaires du Nord de la Côte d'Ivoire, du Mali...) et musulmans

**Une dynamique récente de reconversion de l'usage des sols par le lotissement**



# Démarche empirique

- Une étude longitudinale sur 40 ans, dates pivots : 1983 / 2003 / 2023, avec évolution des thématiques
- Production des données au long des phases de la recherche
  - Couverture exhaustive de la population concernée (lorsque possible) : ensemble du terroir, ensemble des groupes familiaux et des patrimoines fonciers (degrés variables d'approfondissement)
  - Selon phases et QR : questionnaires / entretiens / études de cas de groupes familiaux & biographies de PF
- Intérêt du suivi (+/- approfondi) sur 40 ans des mêmes groupes familiaux, pour...
  - Saisir l'évolution des rapports au foncier au sein des groupes familiaux
  - Traiter de questions délicates et intrusives (conditions d'héritage, tensions intrafamiliales)

Rapport au cadre légal et au fonctionnement de l'institution judiciaire : pas objet de recherche empirique... mais explorer l'évolution des structures foncières locales permet de faire ressortir – ou non – l'empreinte du cadre légal sur les pratiques et logiques d'acteurs en matière d'héritage.

# Systèmes d'héritage en Côte d'Ivoire

## Coutumièrement

- héritage sans partage du patrimoine, héritier gestionnaire d'un PF familial
- organisé en lignée agnatique (filiation patrilinéaire) ou utérine (filiation matrilineaire)
- principes d'épuisement des générations et de primogéniture
- l'héritier est un homme
- donation admise sur biens propres (non hérités dans le lignage)

## Cadre légal

Loi 64-379 de 1964 :

- vocation successorale des enfants du défunt (y compris nés hors mariage dont la filiation est légalement établie), sans distinction de sexe
- partage des biens, à parts égales, entre tous les enfants
- si unions civiles (donc monogames), conjointe peut hériter, mais uniquement en l'absence d'enfants.

Loi 2019-573 de 2019 : accorde à l'épouse mariée civilement le quart de la succession.

## Vers une vocation successorale des enfants ? (1)

### ➤ *Les enfants principaux bénéficiaires des héritages (72 % des héritages en 2023)*

Héritage...	1983	2003	2023	Total
du père	26	30	61	117
de la mère	0	4	11	15
du frère	6	8	13	27
de l'oncle	6	6	5	17
autre : sœur, tante, cousin(e), grand-père...	2	1	7	10
de l'époux	1	1	1	3
héritage lignager	0	1	2	3
Nombre d'héritages	41	51	100	192

## La vocation successorale des enfants (2)

### ➤ Quelles conditions des transferts aux enfants ?

« Négociation » traduit la rencontre de revendications à l'héritage émanant de différentes parties prenantes, et les conditions ayant permis le transfert aux enfants.

- Des transferts sans « négociation »

- ✓ les enfants héritent sans concertation particulière et sans passer par le conseil de famille

- « *La famille du village ne vient pas ici pour désigner l'héritage : le neveu n'a plus de place chez les Baoulé* »

- ✓ l'héritier désigné par le conseil de famille laisse la terre aux enfants ou déserte

- « *Les neveux sont venus mais ils ont préféré retourner chez leur père. Ils ont vu qu'il n'y avait rien à gagner* »

- ✓ le conseil de famille accorde l'héritage aux enfants, tout en désignant le cas échéant un successeur

- « *Quand B.K. est décédé, la famille au village a décidé que C., son neveu, devait hériter, mais au sens de responsable... Les enfants de B.K. gardent la terre, ils pourraient vendre s'ils voulaient* »

## La vocation successorale des enfants (3)

- Des transferts « avec négociation »
  - ✓ « Négociations » des parents
    - donation au bénéfice de l'héritier coutumier potentiel, le reste du patrimoine étant ultérieurement hérité par les enfants du défunt
      - « [Il a donné de la terre à C. et A., les héritiers coutumiers potentiels] ... ainsi ça coupait court à toute revendication d'héritage »
    - le père incite ses enfants à revendiquer l'héritage après son décès
      - « Il n'y a pas eu donation du vivant de J. [le père de l'enquêtée], mais il nous a montré ce qu'il a payé et qui est pour nous »
    - refus d'un héritage familial, pour éviter que ses biens propres n'entrent dans le pool des terres familiales
      - « Mon papa, sa maman était abouré et il avait été désigné héritier de son oncle [en pays abouré]. Il a eu peur : s'il prend héritage, à son décès la famille abouré va prendre son terrain de Djimini, donc il a refusé ... il nous a sauvés ! »
  - ✓ « Négociations des enfants »
    - Ils contestent la désignation d'un héritier et revendiquent l'héritage
      - « L'héritage, ça évolue ! Quand papa est décédé, les neveux sont venus, ils voulaient partager, on a refusé, ils sont repartis »
    - Ils acceptent l'autorité morale de l'héritier désigné par le conseil de famille – le voient donc comme un successeur –, mais refusent de lui céder le contrôle de la terre

# La vocation successorale des enfants (4)

## ➤ La persistance d'autres pratiques

- La désignation d'un héritier selon la coutume
  - ✓ certains des héritages de pionniers
  - ✓ une reconnaissance stratégique de l'héritier coutumier
- Le rôle des circonstances et des qualités (et non du statut) des individus
  - ✓ le défunt n'avait pas d'enfant
  - ✓ les enfants du défunt sont jeunes ou défailants
    - « *Mon grand frère, qui habite à Djimini, est alcoolique, Dieu l'a fui. Il ne travaille pas beaucoup donc il n'a pas hérité. C'est le neveu qui a été désigné, moi j'étais trop jeune. Il y a 10 mois que je suis là, je venu après le décès du neveu* »
  - ✓ une légitimité personnelle (et non statutaire) du neveu à l'héritage
    - « *E. [le neveu maternel du père de l'enquêté] est venu dans les années 70, à 20 ans, pour travailler avec mon père. Quand mon père est décédé, on était jeunes, la famille au village nous a demandé, on a dit E. va gérer, il est là. On était d'accord* »
- Cas des transferts de frère à frère

## La vocation successorale des enfants (5)

### ➤ L'affirmation d'un « droit » des enfants à l'héritage : quelle dynamique institutionnelle ?

- L'affirmation d'un droit des enfants à l'héritage

*« Avant c'était le côté maternel. Depuis avant les années 90, c'est l'héritage côté paternel. Le neveu n'a plus droit, les enfants vont se lever pour parler devant leur oncle... »*

- Une restructuration et une redéfinition de la matrice institutionnelle régissant l'héritage
- Sources de cette redéfinition

- ✓ une incidence du cadre légal ?

*« Comme le dit la loi d'Houphouët, les enfants héritent même si tu as un petit frère »*

- ✓ les enjeux de justice

*« Je suis contente que ça ne se fait plus comme avant. Un enfant doit hériter de son papa ! Tu ne vas pas travailler et demain si tu n'es plus là, tes enfants deviennent des mendiants et c'est ton neveu qui vient, qui mange, qui est content. Ce qui est à papa ou à maman doit revenir aux enfants »*

- ✓ l'éloignement géographique du milieu d'origine

*« C'est [un fils du défunt] qui a hérité au nom de la fratrie, pas le neveu car le lien est coupé avec le village ».*

# Un héritage partagé ? (1)

## ➤ **Des systèmes avec et sans partage de l'héritage**

- Partage et non-partage à DK
  - ✓ un partage rare dans les groupes familiaux dioula...
  - ✓ ... et fréquent chez les Akan
- Logique du partage
  - ✓ éviter les palabres
    - entre ayants droit ou cohéritiers
      - « Si on décide de partager, c'est parce qu'il y a trop de conflits entre nous »
    - tensions autour de la gestion du bien commun par l'héritier
      - « C'est mieux de partager parce que c'est le droit de chacun... Quand il n'y a pas de partage, celui qui a la gestion prend l'argent, il dit c'est mon travail, les revenus me reviennent. Si je suis malade, je vais voir le gestionnaire qui a d'autres projets, l'argent a été utilisé pour d'autres choses... On ne peut pas s'entendre ».
    - héritier ne souhaitant plus assumer les devoirs de sa charge
      - « Si le terrain est familial, tu es sollicité par les paresseux. Si tu donnes pas, on dit tu es sorcier, tu es mauvais »

## Un héritage partagé ? (2)

- ✓ stratégie de l'héritier pour sécuriser le droit à son héritage pour ses propres enfants

*« Pour me débarrasser [des ayants droit], j'ai partagé un peu. Il reste 3 ha pour moi et mes enfants »*

- ✓ le lotissement comme stimulant du partage

*« Pourquoi partager les lots ? Si on ne partage pas, nous sommes beaucoup, on peut aller vendre sans qu'on ne soit au courant. Là je prends pour moi, ça se trouve avec moi, personne ne peut toucher... ».*

- Logique de l'absence de partage

- ✓ une organisation familiale qui reste patriarcale

- ✓ des disponibilités foncières trop réduites (avec non sortie de l'agriculture, i.e. non désagrarisation)

*« Il n'y a pas de terre et nous sommes nombreux, si on doit partager, on va avoir combien ? »*

- ✓ l'indivision comme filet de sécurité

*« Si on divise aujourd'hui et que demain tu as un problème, tu ne peux pas aller voir l'héritier pour qu'il t'aide, il va te dire on a partagé, chacun se débrouille »*

- ✓ une incidence du cadre légal ?

# Un héritage qui n'exclut pas les épouses ? (1)

## ➤ **Considérations sur le mariage**

- Une prolifération des unions libres chez les Akan, des unions religieuses polygames chez les Dioula
- Des mariages civils qui restent exceptionnels

## ➤ **Considérations sur l'héritage des épouses**

- Dans les discours
  - ✓ conséquence du mariage civil sur le droit des épouses à hériter généralement connue dans son principe
  - ✓ perception négative des hommes : problème des biens familiaux & craintes

*« Si ça ne tenait qu'à moi seul, je ne ferais pas un mariage civil, mais l'église nous l'impose »*

*« Si je marie [au civil] ma femme, elle va me tuer pour prendre l'héritage »*

- ✓ perception positive des femmes (mariage civil : accès et sécurisation du droit à l'héritage)

*« Pour une femme qui n'est pas mariée légalement, c'est très difficile que la loi te soutienne. Si elle est mariée légalement la loi peut te soutenir, pour protéger les biens »*

... mais légitimité d'une revendication limitée aux biens propres du mari

*« Si c'est lui-même ses terres qu'il a acquis de manière personnelle, j'ai droit à ça. Mais pour la famille, c'est de génération en génération. Donc moi la femme je suis une étrangère, même ses enfants n'ont pas droit à ça ».*

... et revendication du droit jugée (très) dangereuse

*« On dit la loi dit, mais il y a la loi et la réalité. Un matin tu te lèves pour revendiquer, demain tu es morte »*

## Un héritage qui n'exclut pas les épouses ? (2)

- Quelles pratiques ?
  - ✓ les épouses n'héritent pas à DK : 3 cas documentés en 40 ans (sur 192 héritages)
  - ✓ le mariage n'institue pas une communauté de biens : des patrimoines fonciers distincts au sein du ménage
    - « *Mon mari n'a pas de droit sur ma plantation. On n'a pas fait bien commun. De son côté, ils ont des terres à Bouaké, des terres de la famille. Moi et mes enfants [issus d'une autre union] n'ont pas de terre là bas* ».
  - ✓ les droits des épouses indexés sur les droits de leurs enfants
    - « *Dans la tradition, l'épouse n'hérite pas. Mais si elle hérite c'est bon, parce qu'elle ne peut pas être méchante avec ses enfants. Quand elle hérite, c'est ses enfants qui héritent aussi. Par contre l'enfant peut hériter et puis chuter sa mère [ne pas s'en occuper]... alors que la maman ne peut jamais laisser son enfant. Le bien de famille, là il y a trop de choses là-dessus, c'est un peu compliqué. Mais le bien propre, c'est la femme qui doit hériter de ça. Quand tu n'es pas là, c'est elle qui est chargée de s'occuper des enfants* »
  - ✓ pas d'émergence de la reconnaissance d'un droit des épouses à l'héritage

# Quels enseignements sur l'effectivité du cadre légal ?

## Rappel des constats

- ***L'évolution des droits à l'héritage des enfants: un rôle central des cartes cognitives***
  - Restructuration de la matrice institutionnelle régissant l'héritage : le lien parent-enfants se traduit désormais par un droit, légitimité socialement reconnue, reposant sur une perception de ce qui est juste
  - Fondée sur la restructuration des cartes cognitives des acteurs
- ***Le (non) partage de l'héritage : conditions de l'action collective et considérations d'efficience productive***
  - Segmentation du PF: solution aux tensions intrafamiliales et moyen d'activer des droits individuels
  - Pas de lien de causalité avec le cadre légal
- ***L'absence de l'héritage des épouses***
  - Contexte d'unilinéarité et de polygamie: les structures familiales ne sont pas construites autour du couple conjugal = exclut la possibilité d'un patrimoine familial autour de ce couple

# Conclusion

L'Etat...

- en tant qu'autorité définissant et instituant des droits relatifs à l'héritage, n'est pas particulièrement effectif à DK
- en tant qu'autorité défendant les droits qu'il institue, est également peu présent relativement aux pratiques d'héritage

En définitive, le système régulant l'accès intrafamilial à la possession foncière à DK s'est détaché de certaines normes coutumières, sans pour autant s'inscrire dans le cadre du droit positif, ni renier tous les principes partagés des systèmes coutumiers ouest-africain.